

**Accord interprofessionnel sur la contractualisation
pour les pommes de terre de consommation et de primeurs destinées au marché du frais
applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028**

Dans le prolongement de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, la filière des pommes de terre vendues en frais dont les associations professionnelles représentatives sont réunies au sein du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) souhaite que les contrats écrits entre les producteurs et leurs premiers acheteurs soient conclus dans des conditions satisfaisantes pour le revenu du producteur et la sécurisation des approvisionnements pour le reste de la filière, jusqu'au consommateur.

Les pommes de terre de consommation sont entendues comme comprenant les pommes de terre de conservation et les pommes de terre de primeur ou nouvelles, vendues en l'état, ou préparées crues.

Le présent accord du CNIPT a pour objet :

- de rendre facultative la conclusion d'un contrat écrit pour la première cession de pommes de terre vendues en frais ;
- d'établir des clauses types de contrats qui s'imposeront aux parties si elles choisissent de conclure un contrat écrit.

Les acteurs de la filière des pommes de terre vendues sur le marché du frais rédigent ensemble un guide de bonnes pratiques contractuelles et commerciales destiné à faire référence et être appliqué dans l'écriture des contrats dans le respect de la liberté contractuelle des parties. Toute la publicité nécessaire lui sera donnée afin qu'il puisse être utilisé par les acteurs de la filière.

Article 1^{er}

En application de l'article L.631-24-2 du CRPM, la conclusion de contrats de vente et d'accords-cadres écrits entre un producteur de pommes de terre de consommation ou une organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs de pommes de terre de consommation sans transfert de propriété (ci-après « OP ou AOP sans transfert de propriété ») et son premier acheteur est rendue facultative par le présent accord interprofessionnel à compter de son extension par les pouvoirs publics.

Article 2

Si le contrat est tout de même conclu sous forme écrite, il est régi par l'article L. 631-24 du CRPM, à l'exception du 5° du III du même article L. 631-24. Lorsque la durée du contrat est inférieure à trois ans, par dérogation au 1° du même III, le contrat peut ne pas comporter de clause relative aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe. La durée du contrat peut alors tenir compte de la durée des contrats par lesquels l'acheteur revend des produits comportant un ou plusieurs produits agricoles. Le producteur peut exiger de l'acheteur une offre de contrat écrit, conformément au 1 bis des articles 148 et 168 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Conformément à l'article L. 631-24-3 du CRPM, l'obligation de conclure un contrat respectant les clauses précitées dans le cas où le contrat est tout de même écrit ne s'applique pas aux relations entre les associés-coopérateurs et leurs coopératives, si leurs statuts, leur règlement intérieur ou des règles

ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24.

Article 3

En application des dispositions de l'article L. 632-2-1 du CRPM, tout contrat écrit de vente de pommes de terre de consommation entre un producteur et son premier acheteur, tout accord-cadre écrit établi par l'OP ou l'AOP sans transfert de propriété pour ses membres pour la vente de pommes de terre de consommation comportent les stipulations suivantes, en complément des clauses légales obligatoires prévues à l'article L. 631-24 du CRPM.

3.-A\ Modalités relatives à l'amélioration des opérations de réception et agréage

La clause obligatoire prévue au contrat, relative aux modalités de livraison et de qualité des produits doit préciser les éléments suivants :

- La retenue ou non d'une tare, le type de tare appliquée (forfaitaire, réelle...) au lot, les critères exhaustifs de décomposition de la tare retenue si celle-ci est non forfaitaire, le délai maximal de communication au vendeur des résultats de l'agréage.
- Le ou les résultats de l'agréage sont communiqués par écrit dans au moins un document commercial remis au producteur, après agréage du lot. Ce document fait état de la valeur totale de la tare et sa décomposition au regard des critères stipulés au contrat ainsi que des écarts de tri retenus à l'agréage.

Le contrat doit stipuler pour le vendeur son droit d'assister à toutes les opérations d'agréage de ses livraisons afin d'assurer le contradictoire et ce, dans le cadre d'une démarche amiable. Les modalités de mise en œuvre de cette analyse contradictoire doivent être définies de bonne foi par les deux parties.

3.-B\ Réserve de propriété

Si le contrat de vente écrit inclut une clause dite de « réserve de propriété », suffisamment visible, signée avant la livraison, permettant aux parties d'opter ou non, en toute connaissance de cause à la mise en œuvre du régime de réserve de propriété, cette clause énonce clairement les effets du régime de réserve de propriété tel que prévu par les articles 2367 du code civil.

Cette clause prévoit de manière explicite la possibilité pour les signataires du contrat d'accepter de se placer sous le régime de réserve de propriété en les invitant à cocher une case spécialement dédiée à cet effet. En cas de non acceptation ou en l'absence de choix, les signataires restent soumis à la règle générale de l'article 1583 du code civil en vertu de laquelle la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

En cas de mise en œuvre du régime de réserve de propriété :

- Le transfert de propriété de la marchandise vendue est subordonné au paiement intégral du prix par l'acheteur, quelle que soit la date de livraison de la marchandise. Les risques de perte incombent alors en principe au vendeur tant qu'il est propriétaire. Toutefois, les parties peuvent convenir à titre dérogatoire, qu'à compter de la livraison, l'acheteur supportera tous les risques que la marchandise peut occasionner ou subir, pour quelque cause que ce soit. La clause prévue au présent article peut prévoir que cette règle s'applique, en cas de régime de réserve de propriété sauf choix contraire des parties, en les invitant à cocher une case spécialement dédiée à cet effet. Elle devra être rédigée de manière suffisamment visible et explicite.
- L'acheteur s'engage à ce que l'identification de la marchandise vendue soit toujours possible pour permettre l'action en revendication du vendeur. L'identification des lots achetés devra se faire par étiquette fixée sur le moyen de stockage (palox ou autre moyen) mentionnant

clairement la nature de la marchandise et le nom du livreur. Les lots devront être individualisés.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 624-16 alinéa 2 du Code de commerce (titre II sauvegarde) les biens vendus avec une clause de réserve de propriété peuvent être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, à condition que la clause ait été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison.

3.-C\ Précisions des modalités d'expertise en cas de litiges

En cas de litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ou d'un accord-cadre mentionné à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), lorsque le contrat prévoit de faire recours à l'arbitrage RUCIP en lieu et place de la procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles, comme le permet l'article L631-28 du même code, il sera clairement stipulé la possibilité pour chacune des parties de révoquer l'expert RUCIP désigné conformément aux modalités du code RUCIP en vigueur.

3.-D\ Politique sanitaire et de qualité

Dans le cadre de la conclusion des contrats, les opérateurs de la filière encouragent les bonnes pratiques pour garantir un produit sain répondant aux exigences des consommateurs, mais aussi pour préserver un territoire sain et indemne de parasites et maladies de quarantaine, représentant un atout commercial considérable pour la pomme de terre française.

À cette fin, au moment de la signature du contrat, le producteur doit être informé par son premier acheteur des conditions de déclaration et de souscription de ses surfaces auprès de l'ASPD (https://aspdt.fr/).

3.-E\ Suivi de la mise en place et de l'évolution de la contractualisation dans la filière

Le présent accord est soumis aux obligations de suivi et fera l'objet d'un rapport en fin de période, sous la responsabilité du CNIPT. Les membres de l'interprofession s'engagent à contribuer à la réussite de ce suivi.

Article 4

Le présent accord interprofessionnel prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et s'appliquera pour une durée de trois ans.

Validé par les secteurs du CNIPT dans cette version modifiée le 17 septembre 2025

Signature du Président du CNIPT

Paraphes

Signatures des représentants des Secteurs Professionnels du CNIPT :

1 / Collège Production	
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA PRODUCTION et DE LA COOPÉRATION	
2 / Collège Commerce	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE ENTRE PROFESSIONNELS	
2 / Collège Commerce	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE AU CONSOMMATEUR	

PROJET - Non encore signé par personne

Paraphes